



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 051/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 28 juin 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 15 décembre 2021
(Exmatriculation pour non-paiement et inscription tardive)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a été inscrite auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) à compter de la rentrée académique d'automne 2021, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire en sciences sociales.

B. Par courrier du 19 septembre 2021, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a adressé à X. une facture de CHF 580.- relative à ses taxes d'inscription pour le semestre d'automne 2021. Un délai de paiement au 7 octobre 2021 lui a été imparti.

C. Par courrier du 10 octobre 2021, le Service des Affaires sociales et de la mobilité étudiante a accordé à X. une dispense partielle des taxes. Le SII lui a adressé une nouvelle facture de CHF 180.-, en remplacement de la facture précédente de CHF 580.-. Un nouveau délai de paiement au 28 octobre 2021 lui a été imparti.

D. Par courriel du 3 novembre 2021, le SII a adressé à X. un rappel de facture relatif aux taxes d'inscription pour le semestre en cours. Un délai de 5 jours ouvrables dès la date d'envoi du courriel lui a été imparti.

X. n'a pas donné suite à ce courriel.

E. Par décision, notifiée le 16 novembre 2021, le SII a notifié à X. une décision d'exmatriculation pour non-paiement des taxes et droits d'inscription du semestre. Ladite décision mentionnait que cette exmatriculation pouvait être levée moyennant le paiement de la taxe et de la surtaxe de CHF 200.- dans un délai de 15 jours.

F. Le 13 décembre 2021, X. a contacté le SII et a proposé d'effectuer le paiement de ses taxes de suite.

G. Le 15 décembre 2021, le SII a refusé l'inscription tardive de X. ainsi que la levée de son exmatriculation pour non-paiement.

H. Par acte du 19 décembre 2021, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 15 décembre 2021.

I. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

J. La Direction s'est déterminée le 21 janvier 2022 en concluant au rejet du recours.

K. La Commission de recours a débattu de la cause le 8 février 2022 et statué par voie de circulation le 28 juin 2022.

L. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 19 décembre 2021 a été déposé en temps utile et est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient qu'elle n'aurait pas consulté le courriel de rappel de paiement du 3 novembre 2021, raison pour laquelle elle ne se serait pas acquittée des taxes semestrielles dans le délai imparti. Elle n'aurait pas mesuré l'importance de cette tâche administrative et aurait fait preuve d'insouciance. Elle se serait néanmoins impliquée dans ses études en rendant notamment des travaux de séminaire. Elle relève encore que la décision litigieuse serait disproportionnée par rapport à l'erreur dont elle aurait fait preuve.

b) aa) L'article 91 du règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne (ci-après RLUL ; BLV 414.11.1) prévoit que « *La Direction exmatricule d'office : [...] c. l'étudiant qui ne s'acquitte pas de ses taxes universitaires* ».

La Direction est l'autorité compétence pour la perception des taxes universitaires (art. 9 du règlement sur les taxes d'immatriculation, inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne du 15 juin 2011 [ci-après : RTI-UL ; BLV 414.11.1.3])

L'article 1 al. 1 RTI-UL prévoit que l'étudiant immatriculé à l'Université de Lausanne et inscrit : en programme de bachelor (a.), en programme de master (b.), en année préparatoire (c.), au diplôme de l'École de français langue étrangère (d.) s'acquitte d'une taxe semestrielle d'inscription aux cours de Fr. 500.-, taxes d'examens comprises.

Selon l'article 1 de la directive de la Direction 3.2 Taxes et délais (ci-après : la directive 3.2) les étudiants immatriculés et inscrits à l'Université de Lausanne s'acquittent : des taxes d'inscription aux cours et aux examens fixées par le Conseil d'Etat dans son Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (a), des taxes semestrielles (b).

L'article 7 de la directive 3.2 prévoit que les étudiants s'acquittent des taxes dites semestrielles d'un montant de CHF 80.-.

L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de CHF 200.- (art. 9 directive 3.2 et 8 RTI-UL).

bb) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2, CRUL 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

cc) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

d) En l'espèce, la recourante ne s'est pas acquittée de la taxe semestrielle pour le semestre d'automne 2021 dans les délais successifs impartis par le SII, si bien que c'est à bon droit que la Direction l'a exmatriculée, la directive 3.2 étant claire sur ce point.

Ensuite, la recourante a reçu trois factures et/ou rappels consécutifs (19 septembre 2021, 10 octobre 2021 et 3 novembre 2021) et une décision d'exmatriculation (16 novembre 2021). Ces quatre documents contenaient systématiquement des délais de paiement afin que la recourante puisse régulariser sa situation. La décision d'exmatriculation après un rappel de paiement laissant un délai de 15 jours est une mesure qui engendre indéniablement des conséquences pour un étudiant. Néanmoins, il s'agit d'une mesure adaptée en cas de manque de diligence d'un étudiant (arrêt CRUL n°001/16 du 18 janvier 2016). En outre, la recourante pourra s'immatriculer à nouveau pour le semestre d'automne 2022-2023, son intérêt privé à pouvoir poursuivre ses études est donc respecté. Enfin, l'on rappellera que la recourante a bénéficié de plusieurs délais de paiement et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires à la gestion de ses affaires administratives, si bien que la décision respecte le principe de proportionnalité.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 30 juin 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :